

Département de
Meurthe & Moselle

Arrondissement de
BRIEY

Conseillers en
Exercice : 27

Convoqué le
18 mai 2009

Affiché le
27 mai 2009

L'an deux mille neuf, le vingt-cinq mai à dix neuf heures trente, le conseil municipal de BRIEY, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guy VATTIER, Maire, Président de la Communauté de Communes du Pays de Briey.

Présents : Guy VATTIER, Eliane SCHIAVI, François DIETSCH, Véronique MADINI, Jean WOJDACKI, Odette LEONARD, Delphine BRAUN, Jean-Marc DUPONT, Francine LEVASSEUR, Jacques MIANO, Catherine ENGELMANN, Rachid ABERKANE, Elisabeth BARTH, René VICARI, Valérie EDER, Carol ROTT, Françoise BRUNETTI, Claire KOLLEN, René MOLINARI, Bernard FERY, Jean-Louis TENDAS, Claude GABRIEL, Gérard KERMOAL.

Absents excusés :

Jean-Luc COLLINET donne procuration de vote à Jean WOJDACKI

Chantal COMBE donne procuration de vote à Bernard FERY

Martine BELLARIA

François AUBURTIN

Secrétaire de séance :

Claire KOLLEN

Le conseil municipal prend connaissance des points d'information sur le Centre Hospitalier François Maillot, le plan de relance économique (convention FCTVA), les passeports biométriques et le nombre de parcelles disponibles dans les lotissements.



01 - ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

Pour mémoire, ci-dessous, la délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2005 « MODALITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS »,

« La Ville de Briey apporte chaque année aux associations briotines une aide sous forme de subvention en espèces et/ou en nature dont la liste a été jointe aux documents budgétaires et au compte administratif présentés au conseil municipal.

Faute de définition légale, on entend généralement par subvention l'aide consentie par des personnes publiques dont les communes, à une personne privée poursuivant une mission d'intérêt général.

Ces aides se présentent couramment sous des formes diverses dont au principal :

- des subventions en espèces (subventions d'équilibre ou de fonctionnement, subventions d'équipement),
- des subventions en nature et aides indirectes telles que l'exécution, par le personnel communal, des travaux d'entretien des équipements, l'attribution de matériel, la mise à disposition de moyens techniques (reprographie, documentation, secrétariat) à titre gratuit ou onéreux, la mise à disposition de locaux communaux et enfin la mise à disposition de personnel communal.

En principe toute association régulièrement déclarée et exerçant une activité d'intérêt général peut bénéficier d'une subvention publique (Conseil d'Etat , 1^{er} juin 1956, Association *Canivez*).

Il n'existe néanmoins aucun droit à l'obtention ou au renouvellement d'une subvention au profit d'une association.

Celle-ci est toujours **facultative, précaire et toujours conditionnelle**.

En effet, la subvention, quelque soit sa forme n'est possible que si certaines conditions légalement requises et exigibles sont respectées et s'il y a existence d'un intérêt général.

Ainsi conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à son article L 1611-4, « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.* »

Le même article précise dans son alinéa 2 que « *tous groupements, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention :*

- *une copie certifiée de leur budget et de leur compte de l'exercice écoulé,*
- *ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ».*

De même, le Code des juridictions financières dispose en son article L 211-4 que « *la chambre régionale des comptes peut assurer la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique auxquelles les collectivités territoriales ... apportent* » notamment « *un concours financier supérieur à 1500 euros* » ou si la collectivité détient « *plus de la moitié des voix des organes délibérants ou exerce dans l'organisme concerné un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion* ».

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits de citoyens dans leurs relations avec les administrations, « *l'autorité qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil fixé par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant son objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée* ».

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 a fixé l'obligation de conclure une convention s'appliquant aux subventions dont le montant annuel dépasse le montant de 23 000 €.

Le décret précise par ailleurs qu'il incombe aux collectivités d'assurer une application rigoureuse de ces dispositions en procédant par délibération et en habilitant à cet effet, le Maire ou l'un de ses adjoints à signer avec les associations concernées la convention prévue par le décret susmentionné.

L'ensemble de ces dispositions qui s'imposent aux collectivités attribuant une subvention à des associations, amène la municipalité à redéfinir sa politique d'aide et de soutien aux nombreuses associations qui la sollicite légitimement.

Les conditions d'attribution des subventions susvisées ont été définies par délibération du Conseil municipal en date du 18 février 2001.

Il convient toutefois de rapporter et abroger cette délibération pour mettre en place un dispositif répondant aux nouvelles exigences légales.

Ce dispositif est composé pour l'essentiel par un dossier de demande de subvention se présentant sous forme de fiches simples à remplir par l'association désirant obtenir une subvention et permettant de répondre aux contraintes réglementaires.

La Ville de Briey attribue, sauf cas exceptionnel, une subvention aux seules associations ayant leur siège à Briey, justifiant d'activités sur son territoire et de l'intérêt public local de leur demande.

Bien entendu le secrétariat aux associations assuré par les services de la Direction Générale contactera chacun des présidents des associations concernées par courrier et s'il y a lieu, par un entretien individuel complémentaire, pour les informer et aider à remplir ledit document »

Le conseil municipal avait décidé le 31 mai 2005 de **FIXER** les modalités d'attribution des subventions aux associations comme suit :

Article 1 : La Ville de Briey attribue, sauf cas exceptionnel, une subvention aux seules associations ayant leur siège à Briey, justifiant d'activités sur son territoire et de l'intérêt public local de leur demande.

A cet effet, toute demande de subvention doit être faite par lettre écrite du Président en fonction de l'association adressée au Maire de la Ville avant le 31 décembre de **l'année n -1**.

Article 2 : Toute association ayant reçu une subvention dont le montant global est inférieur à 23 000 euros peut être soumise au contrôle des délégués de la Ville.

A cet effet, toute association ayant demandé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} une subvention à la Ville, doit remplir le dossier de demande de subvention annexé à la présente délibération.

Article 3 : Lorsque la subvention demandée à la Ville dépasse le seuil des 23 000 euros, la Ville et l'association devront conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est adressé au Maire de la Ville dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée ».

EN CONSEQUENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2005 fixant les modalités d'attribution des subventions aux associations, ci-dessus annexée,

VU la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2009 relative au budget primitif de la commune pour l'année 2009,

VU les demandes de subvention déposées par les associations figurant dans le tableau ci-dessous,

Le conseil municipal :

- **ATTRIBUE**, à l'unanimité moins quatre voix contre (Bernard FERY, Jean-Louis TENDAS, Claude GABRIEL, Chantal COMBE), la subvention annuelle aux associations figurant dans les tableaux ci-dessous :

ASSOCIATIONS CULTURELLES	Montant de la subvention
Université de la Culture Permanente	545 €
Cercle Généalogique du Pays de Briey	75 €
Cercle d'Histoire du Pays de Briey	75 €
Association Sportive et Culturelle de la Police	80 €

ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES	Montant de la subvention
Union Nationale des Parachutistes	95 €
ACPG – CATM – TOE et Veuves	190 €
U.N.C. – 9 ^{ème} D.I.C.	145 €
FNACA	175 €
Ceux de Verdun	50 €

ASSOCIATIONS SCOLAIRES	Montant de la subvention
Coopérative scolaire Saint Exupéry	115 €
Coopérative scolaire Yvonne Imbert	115 €
Coopérative scolaire Louis Pergaud	298 €
Coopérative scolaire Jacques Prévert	115 €
P.E.E.P.	267 €
F.C.P.E.	244 €

ASSOCIATIONS SOCIALES	Montant de la subvention
Association des Donneurs de Sang Bénévoles	140 €
Comité d'Entraide aux Handicapés	815 €
AEIM – Adultes et Enfants Inadaptés Mentaux	150 €

ASSOCIATIONS DIVERSES	Montant de la subvention
VLADLAZIC	150 €

02 - OUVERTURES ET VIREMENTS DE CREDITS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2009 relative au budget primitif de la commune pour l'année 2009,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les ouvertures et virements de crédits suivant les tableaux ci-annexés.

03 - ADMISSION EN NON VALEUR

Suite à la transmission par la Trésorerie de Briey, comptable de la Ville, de l'état des taxes et produits irrécouvrables en date du 27 avril 2009 concernant plusieurs titres de l'année 2004 pour un montant total de 597,39 euros,

Suite à la transmission par la Trésorerie de Briey, comptable de la Ville, de l'état des taxes et produits irrécouvrables en date du 11 mai 2009 concernant plusieurs titres de l'année 2003 et 2004 pour un montant total de 346,30 euros,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2009 relative au budget primitif de la commune pour l'année 2009,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les admissions en non valeur d'un montant de 597,39 euros et d'un montant de 346,30 euros, dont le détail figure aux tableaux ci-annexés.

04 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Il convient de modifier le tableau des emplois de la Ville de Briey comme suit :

- Fermeture d'un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe
- Ouverture d'un poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification du tableau des emplois comme indiqué ci-dessus.

05 - CREATION DE LA MAISON DU POLE DE L'EMPLOI DU BASSIN DE BRIEY : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DU DEVELOPPEMENT RURAL 2009

Ce projet, d'abord initié sous la forme de la création d'une « *maison de l'emploi du bassin de Briey* » vise à construire, sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Briey, des locaux afin d'accueillir la nouvelle administration de l'emploi née de la fusion ASSEDIC/ANPE.

Il s'agit donc d'un investissement réalisé par la Ville de Briey dont l'objet est de mettre à la disposition des services de l'emploi de l'Etat des locaux devant accueillir le nouveau service public de l'emploi afin de faciliter les démarches des habitants des communes du bassin de Briey.

Le futur équipement de dimension communautaire, voire intercommunautaire, est porté par une ville qui entend confirmer ainsi sa position de pôle administratif.

En effet, le projet s'inscrit dans une démarche initiée il y a plusieurs années, visant à accueillir sur le territoire communal les principaux services publics et se traduisant par la construction sous maîtrise d'ouvrage municipale des locaux suivants :

- ⇒ La Recettes des finances avant sa fermeture ;
- ⇒ La Trésorerie ;
- ⇒ L'Hôtel des Finances qui doit intégrer en janvier prochain les services de la Trésorerie ;

- ⇒ La Maison de l'information comprenant les services du TAMS de Briey, du CIO, le planning familial, le CHG F. MAILLOT, le CMS, etc.
- ⇒ Le nouvel Hôtel de police ;
- ⇒ etc.

Cette politique volontariste municipale s'est encore traduite récemment par la mise en place d'une station pour les passeports biométriques, la ville ayant répondu favorablement à l'« *appel d'offres* » de la Préfecture.

L'équipement rayonnera par conséquent sur toute la zone d'emploi de Briey, dont sa couronne rurale et s'inscrit dès lors dans les objectifs de maintien et de renforcement des services au public en milieu rural tel que définis par la circulaire relative à la Dotation de développement rural (DDR) 2009.

La Ville avait déjà construit en 2004 un bâtiment pour accueillir les services de l'ANPE.

Le projet vise donc à répondre aux nouvelles « fonctionnalités » de la nouvelle administration de l'emploi en adaptant les locaux existants et surtout en construisant une extension des bâtiments actuels.

De fait, les objectifs assignés à ce projet rejoignent les 2 axes stratégiques figurant dans le dossier de candidature pour le volet territorial du Pays du bassin de Briey :

- ⇒ Axe stratégique 1 : Le développement économique et l'emploi
 - 3^{ème} orientation : soutenir une gestion territoriale de l'emploi et de la formation
 - 9^{ème} mesure : favoriser la création de synergies locales en faveur de l'emploi

Cette stratégie est par ailleurs annexée à la convention volet territorial que le Pays a signée avec l'Etat, la Région et le Département.

OBJECTIFS POURSUIVIS :

- ⇒ Soutenir une gestion territoriale de l'emploi et de la formation en renforçant le service public de l'emploi sur un territoire à forte dominante rurale ;
- ⇒ Soutenir une gestion territoriale de l'emploi et de la formation en permettant aux services compétents de disposer de locaux adaptés à leurs missions ;
- ⇒ Faciliter l'accès au service public de l'emploi des habitants du bassin : logique de « *guichet unique* » ;
- ⇒ maintenir et renforcer les services au public en milieu rural ;
- ⇒ construire un bâtiment répondant aux nouvelles exigences environnementales.

IMPACTS ATTENDUS :

- ⇒ sur l'emploi et sur la formation : le projet est par nature entièrement dédié à l'emploi et à la formation ;
- ⇒ sur l'environnement : le bâtiment prendra en compte des cibles énergétiques et environnementales : végétalisation du toit, panneaux

photovoltaïques, vitres à haute performance thermique, construction privilégiant le bois, chaudière double flux, etc ;

Le bâtiment existant (locaux de l'ancienne ANPE) a d'ores et déjà fait l'objet d'un diagnostic thermique comme l'ensemble des bâtiments communaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le permis de construire n° 054 099 09 B 0007,

VU le marché public de maîtrise d'œuvre,

VU la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2009 relative au budget primitif de la commune pour l'année 2009,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** le plan de financement prévisionnel du projet de création de la Maison du Pôle de l'Emploi du Bassin de Briey, figurant ci-dessous,
- **SOLLICITE** la Préfecture de Meurthe-et-Moselle au titre de la Dotation de Développement Rural 2009,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la réalisation de cet équipement figurant au budget primitif 2009 sous forme d'autorisation de programme / crédit de paiement,
- **S'ENGAGE** à réaliser les travaux suivant le calendrier prévisionnel ci-annexé.

MAISON DU POLE DE L'EMPLOI DU BASSIN DE BRIEY

Plan de financement prévisionnel

DEPENSES		RECETTES	
Nature	Montant	Nature	Montant
<u>TRAVAUX :</u>		D.D.R.	200 000,00
Démolition gros œuvre	300 000,00	FEDER 30 % du HT	331 717,50
Etanchéité	53 000,00	Ville de Briey - autofinancement	790 729,60
Menuiserie alu et bois	90 000,00		
Plâtrerie faux plafonds	30 000,00		
Chape carrelage	12 000,00		
Sol souple peinture	28 000,00		
Electricité	62 000,00		
Climatisation sanitaire vmc	230 000,00		
Ascenseur	25 000,00		
Honoraire maître d'œuvre	95 190,00		
Mission EXE	16 700,00		
Mission OPC	12 525,00		
Aménagements paysagers	3 000,00		
Levé topographique	2 000,00		
Coordination SPS	8 350,00		
Coordination SSI	8 350,00		
Décoration loi du 1% œuvre d'art	8 350,00		
Assurance Dommage Ouvrage	16 500,00		
AMO pour génie énergétique	1 360,00		
Variation de prix suivant indice BT 01	41 700,00		
Aléas de chantier	16 700,00		
Raccordements réseaux divers	30 000,00		
Reprographie, publicité	15 000,00		
Total des dépenses HT	1 105 725,00 €		
TVA à 19,6 %	216 722,10 €		
Total des dépenses TTC	1 322 447,10 €	Total des recettes TTC	1 322 447,10 €

N.B. : Le FC TVA (15,482 %) s'élève à 204 741,26 euros

06 - CREATION DE LA MAISON DU POLE DE L'EMPLOI DU BASSIN DE BRIEY : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES FONDS EUROPEENS – PROGRAMME OPERATIONNEL LORRAINE, MESURE D. 23

Ce projet, d'abord initié sous la forme de la création d'une « maison de l'emploi du bassin de Briey » vise à construire, sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Briey, des locaux afin d'accueillir la nouvelle administration de l'emploi née de la fusion ASSEDIC/ANPE.

Il s'agit donc d'un investissement réalisé par la Ville de Briey dont l'objet est de mettre à la disposition des services de l'emploi de l'Etat des locaux devant accueillir le nouveau service public de l'emploi afin de faciliter les démarches des habitants des communes du bassin de Briey.

Le futur équipement de dimension communautaire, voire intercommunautaire, est porté par une ville qui entend confirmer ainsi sa position de pôle administratif.

En effet, le projet s'inscrit dans une démarche initiée il y a plusieurs années, visant à accueillir sur le territoire communal les principaux services publics et se traduisant par la construction sous maîtrise d'ouvrage municipale des locaux suivants :

- ⇒ La Recettes des finances avant sa fermeture ;
- ⇒ La Trésorerie ;
- ⇒ L'Hôtel des Finances qui doit intégrer en janvier prochain les services de la Trésorerie ;
- ⇒ La Maison de l'information comprenant les services du TAMS de Briey, du CIO, le planning familial, le CHG F. MAILLOT, le CMS, etc.
- ⇒ Le nouvel Hôtel de police ;
- ⇒ etc.

Cette politique volontariste municipale s'est encore traduite récemment par la mise en place d'une station pour les passeports biométriques, la ville ayant répondu favorablement à l'« *appel d'offres* » de la Préfecture.

L'équipement rayonnera par conséquent sur toute la zone d'emploi de Briey et permettra un développement des services à la population tel que définis dans la fiche action D. 23 de l'axe D « Soutenir des enjeux majeurs pour le développement de la Lorraine » du programme opérationnel Lorraine – Fonds Européens.

La Ville avait déjà construit en 2004 un bâtiment pour accueillir les services de l'ANPE.

Le projet vise donc à répondre aux nouvelles « fonctionnalités » de la nouvelle administration de l'emploi en adaptant les locaux existants et surtout en construisant une extension des bâtiments actuels.

De fait, les objectifs assignés à ce projet rejoignent les 2 axes stratégiques figurant dans le dossier de candidature pour le volet territorial du Pays du bassin de Briey :

- ⇒ Axe stratégique 1 : Le développement économique et l'emploi
 - 3^{ème} orientation : soutenir une gestion territoriale de l'emploi et de la formation
 - 9^{ème} mesure : favoriser la création de synergies locales en faveur de l'emploi

Cette stratégie est par ailleurs annexée à la convention volet territorial que le Pays a signée avec l'Etat, la Région et le Département.

OBJECTIFS POURSUIVIS :

- ↗ Soutenir une gestion territoriale de l'emploi et de la formation en renforçant le service public de l'emploi sur un territoire à forte dominante rurale ;
- ↗ Soutenir une gestion territoriale de l'emploi et de la formation en permettant aux services compétents de disposer de locaux adaptés à leurs missions ;
- ↗ Faciliter l'accès au service public de l'emploi des habitants du bassin : logique de « *guichet unique* » ;
- ↗ maintenir et renforcer les services au public en milieu rural ;

- ↳ construire un bâtiment répondant aux nouvelles exigences environnementales.

IMPACTS ATTENDUS :

- ↳ sur l'emploi et sur la formation : le projet est par nature entièrement dédié à l'emploi et à la formation ;
- ↳ sur l'environnement : le bâtiment prendra en compte des cibles énergétiques et environnementales : végétalisation du toit, panneaux photovoltaïques, vitres à haute performance thermique, construction privilégiant le bois, chaudière double flux, etc ;

Le bâtiment existant (locaux de l'ancienne ANPE) a d'ores et déjà fait l'objet d'un diagnostic thermique comme l'ensemble des bâtiments communaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le permis de construire n° 054 099 09 B 0007,

VU le marché public de maîtrise d'œuvre,

VU la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2009 relative au budget primitif de la commune pour l'année 2009,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** le plan de financement prévisionnel du projet de création de la Maison du Pôle de l'Emploi du Bassin de Briey, figurant ci-dessous,
- **SOLLICITE** une subvention au titre des Fonds Européens – programme opérationnel Lorraine, mesure D. 23,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la réalisation de cet équipement figurant au budget primitif 2009 sous forme d'autorisation de programme / crédit de paiement,
- **S'ENGAGE** à réaliser les travaux suivant le calendrier prévisionnel ci-annexé.

MAISON DU POLE DE L'EMPLOI DU BASSIN DE BRIEY

Plan de financement prévisionnel

DEPENSES		RECETTES	
Nature	Montant	Nature	Montant
<u>TRAVAUX :</u>		D.D.R.	200 000,00
Démolition gros œuvre	300 000,00	FEDER 30 % du HT	331 717,50
Etanchéité	53 000,00	Ville de Briey - autofinancement	790 729,60
Menuiserie alu et bois	90 000,00		
Plâtrerie faux plafonds	30 000,00		
Chape carrelage	12 000,00		
Sol souple peinture	28 000,00		
Electricité	62 000,00		
Climatisation sanitaire vmc	230 000,00		
Ascenseur	25 000,00		
Honoraire maître d'œuvre	95 190,00		
Mission EXE	16 700,00		
Mission OPC	12 525,00		
Aménagements paysagers	3 000,00		
Levé topographique	2 000,00		
Coordination SPS	8 350,00		
Coordination SSI	8 350,00		
Décoration loi du 1% œuvre d'art	8 350,00		
Assurance Dommage Ouvrage	16 500,00		
AMO pour génie énergétique	1 360,00		
Variation de prix suivant indice BT 01	41 700,00		
Aléas de chantier	16 700,00		
Raccordements réseaux divers	30 000,00		
Reprographie, publicité	15 000,00		
Total des dépenses HT	1 105 725,00 €		
TVA à 19,6 %	216 722,10 €		
Total des dépenses TTC	1 322 447,10 €	Total des recettes TTC	1 322 447,10 €

N.B. : Le FC TVA (15,482 %) s'élève à 204 741,26 euros

07- SUBVENTION POUR LA RESTAURATION DU CALVAIRE LIGIER RICHIER (EGLISE SAINT GENGOULT)

Par courrier en date du 3 février 2009, la Ville de Briey sollicitait du Sénat une subvention, pour la réfection du calvaire Ligier Richier, au titre de la réserve parlementaire.

M. Philippe NACHBAR, sénateur de Meurthe-et-Moselle, membre du bureau du Sénat, informait la Ville, par courrier du 12 février, qu'il avait transmis le dossier au ministre de la Culture, Mme Christine ALBANEL.

Le Ministère de la Culture et de la Communication a répondu favorablement à la sollicitation de M. NACHBAR en attribuant à la commune une subvention d'un montant de 7 000 €, à titre exceptionnel, sur les crédits centraux du ministère en 2009. La délégation au développement et aux affaires internationales est chargée de l'engagement budgétaire et du versement de la somme prévue.

VU le Code Général des Collectivités Générales,

VU le Code des marchés publics,

VU les décrets n° 2008-1334 du 17 décembre 2008, n° 2008-1355 et n° 2008-1356 du 19 décembre 2008 modifiant le Code des marchés publics,

VU les délibérations du conseil municipal du 26 janvier 2009 et du 2 mars 2009,

CONSIDERANT l'attribution de la subvention d'un montant de 7 000 € du Ministère de la Culture et de la Communication,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement pour la restauration du calvaire Ligier Richier figurant ci-dessous.

PLAN DE FINANCEMENT

RESTAURATION DU CALVAIRE LIGIER RICHIER			
Dépenses		Recettes	
RESTAURATION	29719,75 €	D.R.A.C. Lorraine (50 % du HT)	12 806,50 €
		Conseil Régional de Lorraine	3 000 €
		Conseil Général 54	461,91 €
		Ministère de la Culture	7 000 €
		Ville de Briey (21,30 %)	6 451,34 €
		TOTAL TTC	29719,75 €

08 - ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE BRIEY AU FUTUR SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU SCOT NORD MEURTHE ET MOSELLAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2008 constatant la mise à jour du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Nord Meurthe-et-Mosellan,

VU l'arrêté interpréfectoral du 16 avril 2009 portant définition du périmètre du syndicat mixte de gestion du SCOT Nord Meurthe-et-Mosellan.,

VU la compétence statutaire dont dispose la Communauté de Communes du Pays de Briey en matière d'élaboration de SCOT,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Briey en date du 19 mai 2009,

VU les délibérations du conseil municipal en date des 26 octobre 2007 et 27 novembre 2007 relatives à l'adhésion et à la création du syndicat mixte du SCOT Nord Meurthe-et-Mosellan,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable à l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Briey au Syndicat Mixte de Gestion du SCOT Nord Meurthe-et -Mosellan.

09 - ADHESION A LA FONDATION DU PATRIMOINE

Créée par la loi du 2 juillet 1996, la Fondation du Patrimoine a pour vocation de promouvoir la sauvegarde et la valorisation du patrimoine populaire de proximité, public et privé, grâce à un dispositif d'aides arrêté en partenariat avec les collectivités locales et les services de l'Etat.

Afin de réaliser sa mission, la Fondation soutient les projets de restauration du patrimoine public des collectivités territoriales, le cas échéant en participant à leur financement (subventions et défiscalisation), contribue à mobiliser le mécénat en faveur de projets de restauration du patrimoine local et participe à des actions de sensibilisation de la population à la sauvegarde du patrimoine local.

L'adhésion permet à la Ville de bénéficier, outre de l'aide technique et financière de la Fondation, de son réseau d'entreprises (mécénat) pour la restauration de son patrimoine.

Afin de soutenir son action, la délégation régionale de Lorraine de la Fondation du Patrimoine, sise à NANCY propose une adhésion d'un montant de 250 € pour les communes de 5 000 à 10 000 habitants.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2009 relative au budget primitif de la commune pour l'année 2009,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer à la Fondation du Patrimoine – délégation régionale de Lorraine à NANCY,
- **ACCEPTE** le montant de contribution de la commune à la Fondation, soit de 250 €.

10 - CONSTRUCTION DE L'HOTEL DE POLICE : AVENANTS AU MARCHÉ N° 47 – 2007 soumis à la Commission d'Appel d'Offres

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

VU les projets d'avenants n° 3 au lot 4, n° 1 au lot 6, n° 1 au lot 15,

VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 29 avril 2009 pour les projets d'avenants désignés ci-dessous,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser ces prestations supplémentaires non prévues initialement au marché,

CONSIDERANT que les crédits correspondants à ces opérations sont inscrits au budget primitif 2009 de la Ville,

Avenant n° 3

Lot n° 4 – menuiseries métalliques / serrurerie

Par délibération en date du 18 septembre 2007, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer le marché relatif à la construction d'un Hôtel de Police, lot n° 4 (menuiseries métalliques / serrurerie) avec l'entreprise Les Métalliers Lorrains pour un montant initial de 187 106,75 € HT.

Par délibération en date du 29 septembre 2008, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer **l'avenant n° 1** pour des travaux en plus-value d'un montant de 8 210,00 € HT soit une augmentation de 4,38 % du marché initial.

Par délibération en date du 1^{er} décembre 2008, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer **l'avenant n° 2** rectifiant une erreur dans le prix unitaire d'un châssis : montant en moins value de 90,00 € HT soit une diminution de 0,05 % du marché initial.

Afin de prendre en compte les remarques du Secrétariat Général de l'Administration de la Police et les différentes mises au point liées au bon déroulement du chantier, il convient de passer un **avenant n° 3** avec l'entreprise titulaire du lot, conformément à l'article 20 du Code des Marchés Publics. Le montant de ces prestations s'élève à 7 920,00 € HT soit une augmentation du marché initial de 4,24 %.

Avenant n° 1

Lot n° 6 – plâtrerie / faux plafonds

Par délibération en date du 18 septembre 2007, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer le marché relatif à la construction d'un Hôtel de Police, lot n° 6 (plâtrerie / faux plafonds) avec l'entreprise SOREIP pour un montant initial de 110 580,94 € HT.

Afin de prendre en compte les aléas de chantier et les travaux modificatifs pour faciliter l'accès aux gaines de ventilation (entretien), il convient de passer un **avenant n° 1** avec l'entreprise titulaire du lot, conformément à l'article 20 du Code des Marchés Publics. Le montant de ces prestations s'élève à 11 029,84 € HT soit une augmentation du marché initial de 9,98 %.

Avenant n° 1 **Lot n° 15 – voirie et réseaux divers**

Par délibération en date du 18 septembre 2007, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer le marché relatif à la construction d'un Hôtel de Police, lot n° 15 (V.R.D) avec l'entreprise EUROVIA pour un montant initial de 234 742,69 € HT.

Afin de prendre en compte les différentes mises au point liées au bon déroulement du chantier, il convient de passer un **avenant n° 1** avec l'entreprise titulaire du lot, conformément à l'article 20 du Code des Marchés Publics. Le montant de ces prestations s'élève à 18 071,02 € HT soit une augmentation du marché initial de 7,7 %.

Les autres clauses du marché demeurent inchangées.

La Commission d'Appel d'Offres du mardi 29 avril 2009 a émis un avis favorable sur ces projets d'avenants.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

➤ **APPROUVE**

- le projet d'avenant n° 3 au lot 4,
- le projet d'avenant n° 1 au lot 6,
- le projet d'avenant n° 1 au lot 15,

➤ **APPROUVE** les choix de la Commission d'Appel d'Offres,

➤ **AUTORISE** le représentant du Pouvoir Adjudicateur, en l'occurrence Monsieur le Maire à signer :

1. l'avenant n° 3 au marché relatif à la construction d'un Hôtel de Police, lot n° 4 avec l'entreprise Les Métalliers Lorrains pour un montant de 7 920,00 € HT soit 9 472,32 € TTC,
2. l'avenant n° 1 au marché relatif à la construction d'un Hôtel de Police, lot n° 6 avec l'entreprise SOREIP pour un montant de 11 029,84 € HT soit 13 191,69 € TTC,
3. l'avenant n° 1 au marché relatif à la construction d'un Hôtel de Police, lot n° 15 avec l'entreprise EUROVIA pour un montant de 18 071,02 € HT soit 21 612,94 € TTC.

11 - CONSTRUCTION DE L'HOTEL DE POLICE : AVENANTS AU MARCHÉ N° 47 – 2007

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

VU les projets d'avenants n° 2 au lot 5, n° 2 au lot 7, n° 1 au lot 8, n° 1 au lot 9, n° 1 au lot 11, n° 1 au lot 12,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser ces prestations supplémentaires non prévues initialement au marché,

CONSIDÉRANT que les crédits correspondants à ces opérations sont inscrits au budget primitif 2009 de la Ville,

Avenant n° 2
Lot n° 5 – menuiseries extérieures bois

Par délibération en date du 18 septembre 2007, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer le marché relatif à la construction d'un Hôtel de Police, lot n° 5 (menuiseries extérieures bois) avec l'entreprise MENULOR pour un montant initial de 72 366,56 € HT.

Par délibération en date du 29 septembre 2008, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer **l'avenant n° 1** pour des travaux en plus-value d'un montant de 914,91 € HT soit une augmentation de 1,26 % du marché initial.

Afin de prendre en compte les remarques du Secrétariat Général de l'Administration de la Police et les différentes mises au point liées au bon déroulement du chantier, il convient de passer un **avenant n° 2** avec l'entreprise titulaire du lot, conformément à l'article 20 du Code des Marchés Publics. Le montant de ces prestations s'élève à 1 637,38 € HT soit une augmentation du marché initial de 2,27 %.

Avenant n° 2
Lot n° 7 – menuiseries intérieures

Par délibération en date du 18 septembre 2007, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer le marché relatif à la construction d'un Hôtel de Police, lot n° 7 (menuiseries intérieures) avec l'entreprise MENULOR pour un montant initial de 111 580,80 € HT.

Par délibération en date du 29 septembre 2008, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer **l'avenant n° 1** pour des travaux en moins-value d'un montant de 1 473,04 € HT soit une diminution de 1,32 % du marché initial.

Afin de prendre en compte les remarques du Secrétariat Général de l'Administration de la Police et les différentes mises au point liées au bon déroulement du chantier, il convient de passer un **avenant n° 2** avec l'entreprise titulaire du lot, conformément à l'article 20 du Code des Marchés Publics. Le montant de ces prestations s'élève à 3 009,17 € HT soit une augmentation du marché initial de 2,73 %.

Avenant n° 1
Lot n° 8 – carrelage

Par délibération en date du 18 septembre 2007, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer le marché relatif à la construction d'un Hôtel de Police, lot n° 8 (carrelages) avec l'entreprise LC RÉALISATIONS pour un montant initial de 98 218,96 € HT.

Afin de prendre en compte la modification du projet qui entraîne des surfaces supplémentaires à traiter sous l'escalier, il convient de passer un **avenant n° 1** avec l'entreprise titulaire du lot, conformément à l'article 20 du Code des Marchés Publics. Le montant de ces prestations correspond à une moins-value de 5 019,30 € HT soit une diminution du marché initial de 5,11 %.

Avenant n° 1
Lot n° 9 – peinture

Par délibération en date du 18 septembre 2007, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer le marché relatif à la construction d'un Hôtel de Police, lot n° 9 (peinture) avec l'entreprise Les Peintures Réuniones pour un montant initial de 104 081,70 € HT.

Afin de prendre en compte les aléas de chantier, il convient de passer un **avenant n° 1** avec l'entreprise titulaire du lot, conformément à l'article 20 du Code des Marchés Publics. Le montant de ces prestations correspond à une moins-value de 3 771,92 € HT soit une diminution du marché initial de 3,63 %.

Avenant n° 1
Lot n° 11 – électricité

Par délibération en date du 18 septembre 2007, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer le marché relatif à la construction d'un Hôtel de Police, lot n° 11 (électricité) avec l'entreprise MINICH pour un montant initial de 347 879,45 € HT.

Afin de prendre en compte les remarques du Secrétariat Général de l'Administration de la Police, il convient de passer un **avenant n° 1** avec l'entreprise titulaire du lot, conformément à l'article 20 du Code des Marchés Publics. Le montant de ces prestations s'élève à 2 994,43 € HT soit une augmentation du marché initial de 0,86%.

Avenant n° 1
Lot n° 12 – chauffage / ventilation

Par délibération en date du 18 septembre 2007, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer le marché relatif à la construction d'un Hôtel de Police, lot n° 12 (chauffage / ventilation) avec l'entreprise AXIMA SUEZ pour un montant initial de 237 979,00 € HT.

Afin de prendre en compte les aléas de chantier, il convient de passer un **avenant n° 1** avec l'entreprise titulaire du lot, conformément à l'article 20 du Code des Marchés Publics. Le montant de ces prestations s'élève à 7 939,95 € HT soit une augmentation du marché initial de 3,34 %.

Les autres clauses du marché demeurent inchangées.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

➤ **APPROUVE**

- le projet d'avenant n° 2 au lot 5,
- le projet d'avenant n° 2 au lot 7,
- le projet d'avenant n° 1 au lot 8,
- le projet d'avenant n° 1 au lot 9,
- le projet d'avenant n° 1 au lot 11,
- le projet d'avenant n° 1 au lot 12,

- **AUTORISE** le représentant du Pouvoir Adjudicateur, en l'occurrence Monsieur le Maire à signer :
- l'avenant n° 2 au marché relatif à la construction d'un Hôtel de Police, lot n° 5 avec l'entreprise MENULOR pour un montant de 1 637,38 € HT soit 1 958,31 € TTC,
 - l'avenant n° 2 au marché relatif à la construction d'un Hôtel de Police, lot n° 7 avec l'entreprise MENULOR pour un montant de 3 009,17 € HT soit 3 598,97 € TTC,
 - l'avenant n° 1 au marché relatif à la construction d'un Hôtel de Police, lot n° 8 avec l'entreprise LC RÉALISATIONS pour un montant de 5 019,30 € HT soit 6 003,09 € TTC,
 - l'avenant n° 1 au marché relatif à la construction d'un Hôtel de Police, lot n° 9 avec l'entreprise Les Peintures Réunion pour un montant de 3 771,92 € HT soit 4 511,22 € TTC,
 - l'avenant n° 1 au marché relatif à la construction d'un Hôtel de Police, lot n° 11 avec l'entreprise MINICH pour un montant de 2 994,43 € HT soit 3 581,34 € TTC,
 - l'avenant n° 1 au marché relatif à la construction d'un Hôtel de Police, lot n° 12 avec l'entreprise AXIMA SUEZ pour un montant de 7 939,95 € HT soit 9 496,18 € TTC.

12 - SUBVENTION AU CERCLE DU PAYS DE BRIEY DES MEDAILLES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Le Cercle du Pays de Briey des Médaillés de Jeunesse et Sports avait initié, en 2007/2008, une action pédagogique auprès des élèves de plusieurs collèges du bassin de Briey afin de leur faire prendre conscience notamment des bienfaits moraux et physiques de la pratique d'une discipline sportive. Cette action s'inscrivait dans l'effort national de redonner goût aux collégiens de pratiquer un sport. Les interventions s'étaient déclinées sur 4 thèmes : les conduites à risques – la motivation et l'estime de soi – la violence – la santé.

Le Cercle du Pays de Briey des Médaillés de la Jeunesse et des Sports met en œuvre, cette année, une nouvelle action sur la thématique du *Sport et du handicap en milieu scolaire*.

Des conférences et des mises en situation ont eu lieu, dans le courant du mois de mars, dans les écoles élémentaires de Briey, Tucquegnieux et Landres. Le cycle se poursuivra ensuite dans les établissements scolaires de la Vallée de l'Orne et du Jarnisy.

Ces conférences et ateliers sont organisés avec le concours du Comité Régional Handisports Lorraine et de M. Franck FESTOR de Trieux qui, malgré une amputation de la jambe, a réussi la traversée de l'Atlantique à la rame et tout récemment s'est lancé dans une périlleuse ascension en Argentine. M. FESTOR sera un témoin privilégié du handicap surmonté grâce à son courage et à sa persévérance.

La Ville de Briey soutient l'action du Cercle du Pays de Briey des Médaillés de la Jeunesse et des Sports qui a par ailleurs sollicité une subvention de l'association du Pays du Bassin de Briey, du Conseil Général, du Conseil Régional, du Comité départemental et de la Direction régionale et départementale des Médaillés de la Jeunesse et des Sports.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2005 fixant les modalités d'attribution des subventions aux associations,
VU la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2009 relative au budget primitif de la commune de l'année 2009,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCORDE** une subvention d'un montant de 200 € au Cercle du Pays de Briey des Médaillés de la Jeunesse et des Sports.

13 - SUBVENTION A L'ASSOCIATION CAPOEIRA SENZALA

L'association de Capoeira Senzala a sollicité, par courrier en date du 2 mars 2009, la Ville de Briey pour l'octroi d'une subvention pour l'année 2009.

L'association organise notamment des échanges professeurs / élèves avec des clubs de Capoeira de Paris, Reims, Forbach et Sarre-Union. Elle a participé également au festival de Longwy où se sont rencontrés des sportifs français et allemands.

Un professeur Brésilien a séjourné plusieurs mois au sein du groupe afin d'approfondir la pratique et les connaissances dans la discipline.

L'association de Capoeira Senzala souhaiterait qu'un entraîneur brésilien se charge des entraînements à Briey et intervienne notamment dans les centres de loisirs et les écoles afin de promouvoir la Capoeira.

Par ailleurs un spectacle est d'ores et déjà prévu dans le courant du mois de juin.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2005 fixant les modalités d'attribution des subventions aux associations,
VU la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2009 relative au budget primitif de la commune pour l'année 2009,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCORDE** une subvention de 300 € à l'association de Capoeira Senzala.

14 - SUBVENTION AU GROUPE CYCLISTE DE BRIEY POUR L'ORGANISATION DE LA POLYBRIOTINE

Le Groupe Cycliste de Briey a sollicité de Ville de Briey l'octroi d'une subvention pour l'organisation de la Polybriotine qui s'est déroulé le 1^{er} mai 2009.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2005 fixant les modalités d'attribution des subventions aux associations,
VU la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2009 relative au budget primitif de la commune pour l'année 2009,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCORDE** une subvention de 1454,73 € au Groupe Cycliste de Briey pour l'organisation de la Polybriotine.

15 - SUBVENTION A L'ASSOCIATION DU CIRCUIT DE LORRAINE

L'association du Circuit de Lorraine (course cycliste professionnelle internationale) a sollicité, comme les années précédentes, de la Ville de Briey l'octroi d'une subvention pour l'organisation de la course 2009 (2^{ème} étape Briey – Commercy).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2005 fixant les modalités d'attribution des subventions aux associations,

VU la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2009 relative au budget primitif de la commune pour l'année 2009,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

➤ **ACCORDE** une subvention de 4 000 € à l'association du Circuit de Lorraine.

16 - SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES SECONDAIRES

Les associations sportives de la cité scolaire Louis Bertrand, du collège Jules Ferry, du lycée/collège de l'Assomption et de l'E.R.E.A. accueillent, tous les mercredis, de nombreux élèves briotins qui pratiquent une palette d'activités physiques et culturelles, pour un coût modeste.

Les associations sportives proposent des entraînements internes, des rencontres inter-établissements et ont pour vocation de s'ouvrir au milieu extra-scolaire. Elles représentent la Ville de Briey sportivement à travers le département et l'académie. Afin de mener à bien leurs projets éducatifs et culturels, ces associations sportives sollicitent une subvention de la Ville.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2005 fixant les modalités d'attribution des subventions aux associations,

VU la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2009 relative au budget primitif de la commune pour l'année 2009,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

➤ **ACCORDE :**

- une subvention d'un montant de 300 € à l'association sportive du lycée/collège de l'Assomption,
- une subvention d'un montant de 300 € à l'association sportive du collège Jules Ferry,
- une subvention d'un montant de 300 € à l'association sportive de l'E.R.E.A.,
- une subvention d'un montant de 600 € à l'association sportive de la cité scolaire Louis Bertrand.

17 - SUBVENTION A L'UNION SPORTIVE BRIOTINE – MODIFICATION DE REGLEMENT

La Ville de Briey apporte depuis de longues années un soutien important au secteur associatif et notamment sportif : par l'octroi de subventions, par la mise à

disposition gratuite de locaux et d'équipements sportifs, par un soutien logistique à l'organisation de manifestations sportives, etc.

A l'initiative de la commune un système d'attribution d'une subvention globale à l'Union Sportive Briotine regroupant 18 sections, a été instauré.

L'U.S.B. soumet ensuite au vote du conseil municipal le tableau de répartition de la subvention globale entre les différents clubs en fonction de critères objectifs prédéfinis.

En réponse aux observations de la Chambre Régionale des Comptes, qui a confirmé le caractère légal de ce dispositif, la municipalité entend y apporter les modifications suivantes :

- 1. La commission des sports sera préalablement saisie des propositions de ventilation de la subvention générale présentée par l'USB dont le président sera associé à cette réunion visant à valider cette répartition au vu des éléments financiers, comptables et autres pièces.**
- 2. Le conseil municipal sera alors saisi afin de procéder, conformément à l'avis de la commission des sports, à la ventilation par section, de la subvention générale.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2009 relative au budget primitif 2009 de la commune de Briey,

VU la délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2005 fixant les modalités d'attribution des subventions aux associations déclarées « Loi 1901 »,

VU les statuts de l'Union Sportive Briotine du 5 juin 1959,

VU la demande de subvention de l'Union Sportive Briotine,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** la modification du règlement tel que défini ci-dessus,
- **PRECISE** que le montant de la subvention globale à répartir entre les sections sportives de l'USB est fixé à 37 350 euros.

18 - COTISATION D'ADHESION A LA MISSION LOCALE DES PAYS DE BRIEY

La Mission Locale des Pays de Briey s'engage à accueillir les jeunes en difficulté, âgés de 16 à 25 ans, de la commune de Briey afin de leur proposer des solutions adaptées et d'assurer le suivi nécessaire à leur insertion sociale et professionnelle.

Dans le cadre d'un partenariat constructif entre les communes et la Mission Locale des Pays de Briey, une convention d'adhésion a été signée entre la Ville de Briey et la Mission Locale en date du 16 juillet 2007.

L'appel à cotisation pour l'année 2009 transmis par la Mission Locale des Pays de Briey s'élève à la somme de 9 630,98 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2009 relative au budget primitif de la commune pour l'année 2009,

VU la convention d'adhésion entre la Ville de Briey et la Mission Locale des Pays de Briey en date du 16 juillet 2007,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le paiement de la cotisation d'un montant de 9 630,98 € pour l'année 2009, suivant la convention d'adhésion entre la Ville de Briey et la Mission Locale des Pays de Briey en date du 16 juillet 2007.

19 - MODIFICATION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU PASS FONCIER - BILAN

Par délibération en date du 26 janvier 2009, le conseil municipal a décidé de la mise en œuvre du dispositif du Pass Foncier sur le territoire communal et a adopté le principe de 10 subventions pour un montant total de 40 000 € pour des personnes répondant aux critères suivants :

- être primo accédant de sa résidence principale c'est-à-dire ne pas avoir été propriétaire de sa résidence principale au cours des deux dernières années précédant le dépôt de la demande ;
- bénéficiaire d'une aide à l'accession sociale attribuée par une ou plusieurs collectivités territoriales ou par un groupement de collectivités territoriales du lieu d'implantation du logement, attribuée sous forme de subvention ou de bonification de prêt, d'un montant minimum :
 - de 3 000 € pour 3 personnes et moins,
 - de 4 000 € pour 4 personnes et plus ;
- réaliser la construction d'une maison individuelle et justifier à cet effet, d'un contrat de construction ;
- disposer de ressources inférieures aux plafonds PSLA étant précisé que les ressources prises en compte sont les revenus fiscaux de référence figurant sur l'avis d'imposition de l'accédant ainsi que ceux de l'ensemble des personnes destinées à occuper le logement, établi au titre de l'avant-dernière année précédant celle au cours de laquelle la décision prise par le collecteur d'octroyer le PASS-FONCIER® est signée par l'accédant (année n -2).

Pour mémoire, le PASS-FONCIER® est un dispositif d'aide à l'acquisition différée du foncier financé par le 1 % Logement seul (lorsque l'opération est dite « accédant ») ou avec la Caisse des dépôts et consignations (lorsque l'opération est dite « fléchée») et destiné à favoriser l'accession à la propriété dans le neuf de la première résidence principale.

Le dispositif consiste à limiter au départ le montant de l'opération au seul coût de la construction en neutralisant le prix du terrain pendant toute la durée de remboursement des prêts affectés à la construction, le foncier étant pris en charge par une personne morale (structure porteuse) désignée par le Comité interprofessionnel du logement et la Chambre de commerce et d'industrie (CIL-CCI) pendant cette période.

L'opération d'accession se réalise en deux temps : au cours de la première phase, l'accédant à la propriété finance le coût de la construction de sa maison et dans un second temps il achète le terrain appartenant à la structure porteuse (filiale d'un CIL/CCI), qui assure le portage foncier.

A cet effet, la structure porteuse achète le terrain, le met à disposition de l'accédant dans le cadre d'un bail à construction et s'engage par ailleurs à le lui revendre au prix d'origine, indexé.

Pour favoriser la mise en œuvre de ce mode d'accès social à la propriété, ce dispositif d'acquisition différée du foncier bénéficie également d'un taux de TVA à 5,5 % et d'un mécanisme de sécurisation qui assure à l'accédant une garantie de rachat et une garantie de relogement en cas de difficultés de paiement.

Ce nouveau dispositif, d'ores et déjà applicable pour la construction d'une maison individuelle, est en phase de montée en régime.

L'application du dispositif PASS-FONCIER® en collectif est à l'étude actuellement.

A ce jour, 5 subventions communales sur les 10 prévues ont été attribuées et d'autres dossiers de demandes sont en cours d'instruction auprès de collecteurs 1% logement.

Par ailleurs, Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle a confirmé, par courrier en date du 15 avril 2009, qu'une aide de l'état sera attribuée aux communes ayant mis en place le dispositif du Pass Foncier. Celle-ci portera sur les sommes suivantes :

- **remboursement de 1000 € à la commune pour toute subvention de 3000 €**
- **remboursement de 2000 € à la commune pour toute subvention de 4000 €**

Enfin, la délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2009 susvisée décidait de verser les sommes aux constructeurs en déduction du prix de vente. Suite aux nombreux échanges entre le CIL et les services communaux et compte tenu de la procédure relative au montage des dossiers de Pass Foncier, il apparaît opportun de modifier cette décision pour prévoir le versement de la subvention directement aux accédants au moment de la signature de la promesse de vente notariée et du bail à construction.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitat et notamment ses articles L.251-1 et suivants et R.251-1 et suivant (L.251-1 et suivants et R.251-1 et suivants relatifs au bail à construction,

VU la loi portant engagement national pour le Logement du 13 juillet 2006 et ses décrets d'application,

VU la Convention entre l'Etat, l'Union d'économie sociale pour le logement et la Caisse des dépôts et consignations sur le développement de l'accès social par portage foncier du 20 décembre 2006, modifiée par l'avenant du 27 septembre 2007,

VU la Loi de finances rectificatives pour 2007 du 25 décembre 2007 (*JO du 25.12.07*) et notamment son article 33,

VU le décret du 5 mars 2008 et notamment son article 57,

VU la délibération du conseil communautaire de la CCPB en date 16 décembre 2008 « système urbanisme de pass foncier »,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2009,

VU la convention de partenariat pour la mise en œuvre du PASS-FONCIER® signée avec CILGERE EST,

VU l'avis favorable de la Commission Vie Quotidienne, Environnement et Développement Durable,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **MODIFIE la délibération du 26 janvier 2009 et DECIDE** de verser les subventions communales aux accédants au moment de la signature de la promesse de vente notariée portant sur le terrain et du bail à construction,
- **PRECISE** que les évolutions légales et réglementaires seront prises en compte automatiquement dans le cadre du versement de la subvention communale sans nouvelle délibération.
- **DECIDE** la création de 10 PASS FONCIER supplémentaires.

20 - CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE POUR LES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC DANS LE CADRE DE LA REQUALIFICATION URBAINE ET PAYSAGERE DE LA PLACE POINCARE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code des Marchés Publics,

VU la loi MOP (Maîtrise d'Ouvrage Public),

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Briey,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Briey en date du 19 mai 2009,

VU le projet de convention de maîtrise d'ouvrage délégué avec la Communauté de Commune du Pays de Briey pour la réalisation des travaux d'éclairage public dans le cadre de la requalification urbaine et paysagère de la place Poincaré.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de maîtrise d'ouvrage délégué susvisée et annexée à la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur François DIETSCH, 1^{er} adjoint au Maire de Briey, à signer ladite convention.

21 - REQUALIFICATION URBAINE ET PAYSAGERE DE LA PLACE POINCARE - LANCEMENT D'UN MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE

La nouvelle rédaction de l'article 26 du Code des Marché Public issue notamment du décret n° 2008-1550 du 19 décembre 2008 relatif au relèvement des seuils précise que les marchés de travaux peuvent être passés en procédure adaptée lorsque le montant estimé du besoin est inférieur à 5 150 000 € HT.

L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriale modifié par la [loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés](#) précise notamment que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire la prise de décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants , lorsque les crédits sont inscrits au budget. Cette délégation n'étant pas à l'heure actuelle mise en œuvre, le Conseil Municipal doit par conséquent charger Monsieur le Maire de prendre les décisions susvisées pour le marché d'espèce.

Par ailleurs, si les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en application de l'article 28 du même code, la publicité est quant à elle organisée par

les dispositions de l'article 40 qui précise que celle-ci doit être réalisée par le biais du BOAMP ou d'un journal habilité à recevoir des annonces légales.

En l'espèce, le projet de requalification urbaine et paysagère de la place Poincaré est estimé par le Maître d'œuvre à 666 448,00 € HT pour la tranche ferme et 56 177,00 € HT pour la tranche conditionnelle, soit un montant global de 722 625,00 € HT

Celui-ci comporte 4 lots :

- Lot n° 1 : Voirie, assainissement et aménagements de surface,
- Lot n° 2 : Réseaux secs, enfouissement et éclairage,
- Lot n° 3 : Création d'une fontaine,
- Lot n° 4 : Espaces verts.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

VU l'ordonnance n° 2005-645 du 6 juin 2005,

VU le projet de dossier de consultation des entreprises réalisé par les bureaux d'étude SIRUS et AUDEMA,

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2009 approuvant la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour les travaux d'éclairage public dans le cadre de la requalification urbaine et paysagère de la place Poincaré,

Le conseil municipal, à l'unanimité, moins quatre voix contre (Bernard FERY, Jean-Louis TENDAS, Chantal COME, Claude GABRIEL) :

- **DECIDE** le lancement d'un marché à procédure adaptée pour la requalification urbaine et paysagère de la place Poincaré,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché susvisé ainsi que toute décision concernant ses avenants,
- **AUTORISE** le pouvoir adjudicateur, en l'occurrence Monsieur le Maire, à signer les marchés avec les entreprises retenues en fonction des critères énoncés dans le dossier de consultation des entreprises.
- **PRECISE** qu'il y aura lieu d'intégrer dans ce marché une clause d'insertion sociale.

22 - OUVERTURE A L'URBANISATION DU HAUT DES COUDRES DANS LE CADRE D'UN PROJET D'EQUIPEMENT(S) PUBLIC(S) A USAGE DE SPORTS, DE TOURISME OU DE LOISIRS - CONCERTATION PUBLIQUE PREALABLE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION SIMPLIFIEE DU POS N° R01/2009

Afin de permettre notamment la création d'équipement(s) public(s) d'intérêt général aux Hauts des Coudres, une révision du plan d'occupation des sols est envisagée et une concertation publique doit être engagée au préalable dans le but de recueillir l'avis de toutes personnes intéressées.

L'objectif du projet consiste à doter la commune d'un espace suffisant, en zone périurbaine, pour permettre la création future d'installations à usage de sports, de loisirs ou de tourisme et d'intégrer la future voie départementale dite « liaison Briey- A4 » dans un volet paysager plus adapté compte tenu notamment des espaces délaissés par l'ancien tracé de la RD 137.

Le projet devra permettre de donner une dimension tri dimensionnelle à cette entrée de Ville tout en répondant aux besoins en équipements publics d'une commune dont la croissance démographique se poursuit.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code l'Urbanisme et notamment son article L. 300-2,

VU le Plan d'Occupation des Sols révisé le 22/12/98, le 23/11/04, 22/12/05 et le 19/12/06, modifié le 27/06/00, le 19/12/00, le 26/06/02, le 28/06/05, le 22/12/05, le 23/05/06, le 26/09/06 et le 29/09/08,

VU le plan ci-annexé,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DONNE** un avis favorable à la mise en révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols,
- **DEFINIT** les modalités de concertation publique suivantes :
 - information sur le projet par affichage sur panneaux prévus à cet effet en Mairie,
 - publicité par voie de presse,
 - recueil des observations dans un registre de concertation durant un mois en Mairie,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif aux modalités de la concertation préalable susvisées,
- **PRECISE** qu'à l'issue de l'accomplissement des modalités de mise en œuvre de la concertation, un bilan sera présenté au Conseil Municipal,

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie.

23 - OUVERTURE A L'URBANISATION D'UNE PARTIE DE LA RUE SCHUMAN - CONCERTATION PUBLIQUE PREALABLE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION SIMPLIFIEE DU POS N° R02/2009

A la suite d'une erreur matérielle lors de la révision du POS en 1998, l'espace de l'ancienne chaufferie de la Cité Radieuse a été intégré dans la zone 1ND. Or, le terrain d'assiette n'est pas boisé et aurait du être classé en zone U.

Aussi, l'objectif est de rectifier l'erreur graphique et réglementaire ce qui ne comporte aucun risque de nuisance.

En application de l'article L 122-2 du Code de l'Urbanisme, compte tenu de l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), le Plan d'Occupation des Sols de la Ville de Briey ne peut être modifié ou révisé en vue de l'ouverture à l'urbanisation d'une zone naturelle. Néanmoins, ce même article prévoit une dérogation avec l'accord de Monsieur le Préfet donné après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de site et de la chambre d'agriculture.

Aussi, cette dérogation devra, le cas échéant, être sollicitée dans le cadre du projet de révision simplifiée du POS.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code l'Urbanisme et notamment son article L. 300-2,

VU le Plan d'Occupation des Sols révisé le 22/12/98, le 23/11/04, 22/12/05 et le 19/12/06, modifié le 27/06/00, le 19/12/00, le 26/06/02, le 28/06/05, le 22/12/05, le 23/05/06, le 26/09/06 et le 29/09/08,

VU le plan ci-annexé,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DONNE** un avis favorable à la mise en révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols,
- **DEFINIT** les modalités de concertation publique suivantes :
 - information sur le projet par affichage sur panneaux prévus à cet effet en Mairie,
 - publicité par voie de presse,
 - recueil des observations dans un registre de concertation durant un mois en Mairie,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif aux modalités de la concertation préalable susvisées,
- **PRECISE** qu'à l'issue de l'accomplissement des modalités de mise en œuvre de la concertation, un bilan sera présenté au conseil municipal.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie.

24 - OUVERTURE A L'URBANISATION D'UNE PARTIE DE LA RUE GAMBETTA - CONCERTATION PUBLIQUE PREALABLE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION SIMPLIFIEE DU POS N° R03/2009

Afin de poursuivre l'urbanisation de la rue Gambetta, une révision du plan d'occupation des sols est envisagée et une concertation publique doit être engagée au préalable dans le but de recueillir l'avis de toutes personnes intéressées.

En effet, la construction récente des immeubles collectifs « La Croisée Briotine » et la perspective à moyen terme de la liaison Briey/A4 ont mis en évidence le potentiel foncier de la partie de la rue Gambetta menant notamment à l'ancienne station d'épuration.

L'ouverture à l'urbanisation et le passage d'une zone 1ND à une zone UB permettraient d'une part de densifier le secteur en l'adaptant à la nature de la voie communale et d'autre part d'offrir de nouvelles possibilités pour la construction de logements sociaux dans le cadre de la loi SRU.

En application de l'article L 122-2 du Code de l'Urbanisme, compte tenu de l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), le Plan d'Occupation des Sols de la Ville de Briey ne peut être modifié ou révisé en vue de l'ouverture à l'urbanisation d'une zone naturelle. Néanmoins, ce même article prévoit une

dérogation avec l'accord de Monsieur le Préfet donné après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de site et de la chambre d'agriculture.

Aussi, cette dérogation devra, le cas échéant, être sollicitée dans le cadre du projet de révision simplifiée du POS.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code l'Urbanisme et notamment son article L. 300-2,

VU le Plan d'Occupation des Sols révisé le 22/12/98, le 23/11/04, 22/12/05 et le 19/12/06, modifié le 27/06/00, le 19/12/00, le 26/06/02, le 28/06/05, le 22/12/05, le 23/05/06, le 26/09/06 et le 29/09/08,

VU le plan ci-annexé,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DONNE** un avis favorable à la mise en révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols,
- **DEFINIT** les modalités de concertation publique suivantes :
 - information sur le projet par affichage sur panneaux prévus à cet effet en Mairie,
 - publicité par voie de presse,
 - recueil des observations dans un registre de concertation durant un mois en Mairie,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif aux modalités de la concertation préalable susvisées,
- **PRECISE** qu'à l'issue de l'accomplissement des modalités de mise en œuvre de la concertation, un bilan sera présenté au conseil municipal.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie.

25 - SUBVENTION – AIDE AUX « 1^{er} DEPART » et « 2^{ème} DEPART »

L'opération « 1^{er} départ » a été mise en place par la Caisse d'Allocations Familiales, le Conseil Général, le Conseil Régional, la Direction de Jeunesse et Sports et Jeunesse en Plein Air.

Elle associe les communes et les organismes de vacances.

L'opération a pour but de favoriser le premier départ d'enfants en apportant une aide aux familles. En effet, depuis plusieurs années, on constate une forte baisse de fréquentation dans les centres de vacances due à l'augmentation du prix des séjours.

Cette année, il est également mis en place une opération « 2^{ème} départ » qui comme son nom l'indique, permet à des adolescents de partir une seconde fois mais avec une aide financière moindre.

La CAF, le Conseil Général et le Conseil Régional apportent leur concours financier. Les organismes qui proposent les séjours ont, pour la plupart, baissé leurs prix dans le cadre de ces opérations.

La Ville souhaite apporter une aide complémentaire à 15 enfants (« 1^{er} départ » et « 2^{ème} départ » confondus), pour un montant total de 1 050 euros.

Les inscriptions sont étudiées par un comité de pilotage regroupant des membres du conseil municipal, des techniciens et des assistantes sociales du secteur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2009 relative au budget primitif de la commune pour l'année 2009,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la participation de la Ville aux opérations « 1^{er} départ » et « 2^{ème} départ »,
- **DECIDE** de fixer le montant total de sa participation à 1 050 euros pour 15 enfants.

26 - SUBVENTION ADHESION A LA FEDERATION DES FRANCAS – ANNEE 2009

Les Francas de Meurthe-et-Moselle représentent une trentaine d'organismes (associations et collectivités locales) présents dans l'ensemble du département.

Ils oeuvrent auprès des organisateurs locaux d'activités pour :

- favoriser le développement et la mise en œuvre de projets éducatifs et le développement qualitatif de l'action éducative locale,
- permettre au plus grand nombre d'avoir accès aux loisirs et pratiques éducatives,
- proposer des dispositifs de formation en prise directe avec les problématiques territoriales.

Pour que l'action éducative serve l'ambition générale, il faut qu'elle ait du sens. Les Francas proposent donc sept axes de réflexion pour refonder leur action :

1. agir pour mettre en vie le principe de laïcité, ferment de la cohésion sociale,
2. agir pour que l'Europe soit, demain, le territoire de vie et d'action des enfants et des adolescents,
3. agir sur l'organisation de la société, notamment au regard de l'évolution des temps sociaux, pour que soit vraiment pris en compte le bien être de l'enfant,
4. agir sur la qualité de l'action éducative dans le temps libre des enfants et des adolescents,
5. agir pour prendre en compte l'influence des médias dans l'action éducative,
6. agir en direction de tous les enfants, en accentuant l'action vers les plus pauvres,
7. agir pour encourager l'engagement volontaire sur les questions relatives à l'éducation.

L'action développée par les Francas obéit à deux préoccupations majeures, et transversales aux axes de réflexion précités :

- l'accessibilité à tous de l'action éducative, dans le respect du principe de mixité sociale,
- l'implication des enfants et des jeunes dans l'action éducative, puisque leur participation est une composante majeure de la construction de leur personne.
-

Le montant de la cotisation forfaitaire d'adhésion à la Fédération des Francas pour l'année 2008 est fixé à 100 euros.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2009 relative au budget primitif de la commune pour l'année 2009,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **RENOUVELLE** l'adhésion de la commune à la Fédération des Francas pour l'année 2009, pour le montant de la cotisation forfaitaire de 100 euros.

27 - MISE EN PLACE D'UNE ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER - ZPPAUP

1. Contexte

Dans son document d'urbanisme actuel dénommé POS (Plan d'Occupation des Sols) que l'on s'autorise, par abus de langage, à appeler PLU (Plan Local d'Urbanisme), la Ville de Briey a intégré une servitude d'utilité publique des monuments historiques.

La Ville présente en effet, au travers de son centre historique et de certains de ses bâtiments, l'image d'un riche passé qu'il convient de préserver.

L'Église Saint-Gengoult, classée Monument Historique en 1987, le **Beffroi** inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques en 1989, la **Cité Radieuse** inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques en 1993 et **l'Hôtel de Ville** inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques en 1996, sont en effet autant de témoignages de l'engagement municipal à préserver un riche patrimoine architectural et urbain.

D'autres objets classés ou inscrits complètent la démarche de préservation et de restauration du patrimoine historique de la cité briotine initiée depuis plus de vingt ans par la municipalité : **calvaire Ligier Richier**, **Vierge de la Pitié**, etc..

De plus, en 1999, le conseil municipal a sollicité, auprès du Préfet de Meurthe-et-Moselle, l'inscription de la commune sur la liste départementale des communes dans lesquelles des **campagnes de ravalement obligatoire** pouvaient être mise en œuvre par décision du maire suivant les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

Cette campagne qui s'est traduite par plus d'une centaine de ravalements consentis a été accompagnée de plusieurs **Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)**, initiées conjointement par le Centre d'Amélioration du Logement (CAL 54), la Communauté de Communes du Pays de Briey (CCPB) et la Ville de Briey.

Ce travail partenarial s'est traduit également par les opérations de requalification urbaine successives et de traitement de friches urbaines.

L'ensemble de ces actions a permis de restaurer en profondeur la vieille ville et le secteur de la Cité Radieuse.

La vacance d'immeubles s'en est trouvée considérablement réduite.

Ces opérations multiples ont été entre autres (liste non exhaustive) :

- la **restauration de l'Hôtel de Ville et des bâtiments annexes** attenants à la place ;
- la **requalification urbaine et paysagère de la place de l'Hôtel de Ville** incluant l'espace paysagé de l'amphithéâtre, de la sous-préfecture et du monument aux morts ;
- la **requalification urbaine et paysagère de la Vieille Ville incluant la Grand Rue (pavage), la rue de la Lombardie, la rue sous le Moulin** et prolongeant les travaux de **requalification de la rue René Dorme et de la rue de Metz** ;
- la **réhabilitation complète de la résidence Saint Charles par Batigère Nord** à laquelle a été directement associée la Ville ;
- le **traitement de friches urbaines et l'aménagement de parkings en vieille ville** : Croix blanche, Site de l'ancien cinéma, etc. ;
- la **requalification urbaine et paysagère de la Place Raymond POINCARE** ;
- le chantier d'insertion dit « *Les milles marches* » ;
- la **requalification urbaine et paysagère de la Cité Radieuse**, c'est-à-dire de son parking et des espaces verts attenants ;
- la **restauration en cours des façades de la Cité** pour laquelle la Ville a prêté ses services de manière à obtenir des subventions aujourd'hui acquises à un niveau conséquent car dépassant le **million d'euros** ;
- l'**enfouissement des conteneurs** (poubelles) de la **Cité Radieuse** et dans ce secteur, celui, à venir, des conteneurs de la résidence **des Dryades**, résidence qui a par ailleurs fait l'objet d'un ravalement de façades complet ;
- la **requalification urbaine et paysagère du quartier de Napatant** (Briey en Forêt) dont **les aires de jeux** viennent d'être livrées ;

Etc.

Une dernière opération de type OPAH devrait être mise en œuvre par le CAL 54 et la CCPB, avec une connotation plus « écologique » puisqu'elle devrait intégrer la notion de développement durable en facilitant l'application de procédés moins énergivores.

Tout ce travail de restauration et de préservation a retenu, bien entendu, l'attention permanente du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) et en particulier de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Depuis 2002, la municipalité a ouvert encore davantage son champ d'investigation dans sa politique de restauration du patrimoine historique, **en prenant le volet « paysager » comme axe stratégique complémentaire** avec la volonté d'afficher ses atours touristiques (compétence communautaire).

Ce nouveau défi a vu l'émergence de nouveaux partenaires telles que l'Association Chemins et Terrasses et l'association ALISES (insertion sociale) qui contribuent à rendre le paysage plus lisible et plus attractif.

Un travail de restauration des terrasses de Briey par la mise en place du chantier dit « *Les milles marches* » mais aussi par l'**Opération Programmée d'amélioration des Vergers** (à venir) portée par la CCPB et un travail d'animation de ces espaces ainsi reconquis (fête médiévale) a permis en effet de mettre en exergue la haute qualité paysagère de ces espaces atypiques par leur nombre et par leur densité.

Tous ces « *ingrédients* » sont à réunir sous **une nouvelle forme d'outil pour améliorer la protection du patrimoine architectural, la lisibilité urbaine et la reconquête de paysage aujourd'hui amorcées par la Ville et par ses partenaires auxquels il faut rajouter le Contrat Rivière Woigot qui vient compléter cet édifice par son projet de traitement sanitaire et de valorisation du plan d'eau de la Sangsue et EPFL au travers de la convention de maîtrise foncière.**

La ZPPAUP semble être toute désignée pour le maintien et la poursuite d'une politique volontariste de la nouvelle équipe municipale.

C'est un changement d'outil pour **accroître la performance en matière de protection du patrimoine et faciliter le développement touristique et socio économique.**

2. Mise en place d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP)

Après l'instauration des **périmètres de protection autour des monuments historiques** par la loi de 1943 qui a complété la loi du 31 décembre 1913 qui ne protégeait que ces seuls monuments, après la création des **plans de sauvegarde et de mise en valeur** par la loi Malraux du 4 août 1962, la loi de décentralisation du 7 janvier 1983 a instauré les **Zones de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain (ZPPAU)**, en donnant aux communes un rôle actif dans la gestion et la **mise en valeur de leur patrimoine.**

Dès lors, **la décision** d'engager l'étude d'une ZPPAUP **appartient d'abord au Maire et à son conseil municipal**, bien que l'Etat ait la capacité d'en prendre l'initiative en cas de besoin.

La création d'une ZPPAUP donne lieu à **un document concerté** entre l'Etat, responsable en matière de patrimoine, et la commune, responsable de l'urbanisme sur son territoire.

La loi du 8 janvier 1993 sur **la protection et la mise en valeur des paysages** et ses textes d'application, pris en 1994, a complété ce dispositif, en y ajoutant la préservation des paysages : la ZPPAU s'est transformée dès lors en ZPPAUP, c'est-à-dire **Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager.**

Démarche volontaire, qui va souvent de pair avec la définition de périmètres de restauration immobilière ou **d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)**, la création d'une ZPPAUP exige des différents **partenaires qu'ils établissent ensemble un instrument partagé, établi à partir d'une analyse critique, qui précise aussi les modalités d'évolution des zones protégées.**

3. Procédure de ZPPAUP

Cette procédure est souple. Elle exige néanmoins de tous les partenaires :

- **compétence dans les capacités d'appréhension et de description des territoires concernés ;**
- **et pertinence dans l'élaboration des documents de référence** auxquels chacun se reportera ensuite, qu'il soit élu, architecte, entrepreneur, citoyen désireux de monter un projet.

La réussite de la procédure passe par la mobilisation nécessaire des personnels compétents de différentes administrations d'état, en voie, pour beaucoup d'entre elles, de transformation par absorption ou fusion suivant la **circulaire du 7 juillet 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat**.

Sous réserve de ces changements qui seront définitifs au 1^{er} janvier 2010, les services compétents concernés sont actuellement :

- le Service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP) ;
- la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et notamment le conseiller pour l'architecture qui a un rôle essentiel dans la programmation, la coordination et le suivi des ZPPAUP ;
- la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) ;
- de la Direction régionale de l'environnement (DIREN) notamment pour ce qui concerne paysage et les sites ;
- la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF)
- le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) ;
- l'Office national des forêts (ONF)

Etc.

La **décision de mise à l'étude** est donc prise par délibération du conseil municipal (cas général) ou par arrêté du préfet de région (exceptionnellement).

Elle fait l'objet de mesures de publicité sous forme d'affichage en mairie et en préfecture (un mois) et d'une insertion dans deux journaux locaux.

La conduite de l'étude est placée sous l'autorité du maire, sauf dans le cas où la décision de mise à l'étude est prise par le préfet de région ou si le maire ne souhaite pas la piloter.

Dans les deux cas, l'étude est réalisée avec l'assistance constante de l'architecte des bâtiments de France.

Elle est assurée par un **chargé d'étude indépendant** choisi par l'autorité en charge de la conduite de l'étude.

Le projet de ZPPAUP est soumis pour avis au conseil municipal (avis réputé favorable au-delà d'un délai de 4 mois) et transmis, après délibération, au préfet de département pour mise à l'enquête publique.

L'enquête publique est menée par le préfet de département qui transmet ensuite au préfet de région le projet de dossier accompagné :

- de son avis (synthèse SDA, DRAC, DIREN, DDEA),
- de l'avis du conseil municipal,
- des conclusions du commissaire enquêteur.

Le préfet de région saisit la **commission régionale du patrimoine et des sites**, composée de personnalités titulaires d'un mandat électif national ou local, de représentants de l'Etat et de personnalités qualifiées.

Après modification éventuelle du projet pour tenir compte des avis recueillis, le préfet de région transmet celui-ci au conseil municipal pour accord définitif et explicite.

La ZPPAUP ne peut être créée contre l'avis des élus locaux.

La ZPPAUP est créée par arrêté du préfet de région.

Elle fait l'objet de mesures de publicité sous forme d'une mention au recueil départemental des actes administratifs et dans deux journaux à diffusion départementale.

Outre le budget de l'étude, il est important de préciser :

- les **compétences requises de l'équipe qui sera chargée de l'étude** dans le domaine de l'architecture, du patrimoine, de l'urbanisme, de l'histoire de l'art, du paysage et / ou de tout autre spécialité en tant que de besoin ;
- les conditions de disponibilités du service départemental de l'architecture et du patrimoine ainsi que du service chargé du suivi de la procédure pour la commune ;
- la **constitution du groupe de travail** qui a pour rôle d'analyser, d'enrichir puis d'entériner les propositions de l'étude. Placé sous l'autorité du maire assisté de l'architecte des bâtiments de France (cf. décret 83-304, article 2), le groupe de travail devrait réunir tous les partenaires concernés par l'étude (énumérés ci-dessus) et tout particulièrement les élus, et les services municipaux.

4. Contenu du dossier de ZPPAUP

Le dossier de ZPPAUP est composé :

- d'un **rapport de présentation** exposant les particularités historiques, géographiques, architecturales, urbaines et paysagères de la zone, ainsi que les mesures prises pour leur préservation ;
- d'un **document graphique** faisant apparaître les limites de la zone et, le cas échéant, des parties de zone soumises à des règles spécifiques ;
- de **l'énoncé des règles générales et particulières** applicables dans la totalité ou sur certaines parties de la zone pour ce qui concerne la protection des paysages, l'architecture et la composition urbaine et qui peuvent comporter des limitations au droit de construire, des obligations de faire et des prescriptions sur l'aspect ou l'emprise des constructions et le traitement des espaces publics. Le dossier peut en outre inclure un cahier de recommandations.

5. Effets d'une ZPPAUP

La création d'une ZPPAUP est sans incidence sur le régime de protection des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques situés dans son périmètre.

Les monuments historiques inclus dans la ZPPAUP n'engendrent plus de périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres, que ce périmètre soit totalement inclus dans la zone ou qu'il en soit partiellement exclu.

Les effets d'un site inscrit sont suspendus dans le périmètre de la ZPPAUP, ils demeurent dans la partie du site éventuellement non couverte par la ZPPAUP.

En cas de suppression de la ZPPAUP, les effets du site inscrit entrent à nouveau en vigueur.

Les ZPPAUP, comme toutes les servitudes d'utilité publique, sont jointes en annexe des POS.

Leurs dispositions (zonage, règlement) s'imposent aux autorités compétentes pour élaborer les POS.

Ceux qui sont opposables doivent être mis en concordance avec elles.

En cas de divergence, dans l'attente de la modification ou de la révision du POS, les dispositions les plus contraignantes l'emportent.

Les travaux de construction, de démolition ou modifiant l'aspect extérieur des immeubles situés dans le périmètre de la ZPPAUP sont soumis à autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente en matière de permis de construire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

En cas de désaccord de l'autorité compétente (le plus souvent le maire) pour délivrer l'autorisation avec l'avis émis par l'ABF, celle-ci saisit le représentant de l'Etat dans la région qui émet, après avis de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'ABF.

Lorsque les travaux n'entrent pas dans le champ du permis de construire, de démolir ou de l'autorisation pour installations et travaux divers, la demande d'autorisation est adressée au préfet qui statue après avis de l'ABF.

6. Financement

Les études de ZPPAUP sont financées à hauteur de 50% maximum, par des subventions du ministère de la culture et de la communication (Catégorie II. Titre VI) gérés par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC).

La demande doit être adressée, au plus tard au mois de juin de l'année précédant les travaux envisagés, à l'architecte des bâtiments de France du département qui pourra apporter tous conseils utiles sur l'établissement du dossier.

En conclusion, la ZPPAUP traduit une volonté partagée de mise en valeur du patrimoine, au travers de dispositions négociées entre la commune et l'Etat.

Elle ne crée, pour les communes, aucune obligation qui ne soit librement consentie et permet l'éventuelle discussion de l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France par l'instauration d'un mécanisme d'appel.

Elle permet surtout d'assurer une meilleure protection du patrimoine historique, architectural, urbain et paysager en s'adaptant à l'espace à protéger.

Ainsi, dans le cas des monuments historiques, son périmètre se substitue au cercle d'un rayon de 500 mètres et sa forme est adaptée à la configuration particulière du lieu.

Elle vise plus à promouvoir un aménagement respectueux du patrimoine qu'une conservation *stricto sensu*.

C'est un outil au contenu renouvelé par rapport aux protections traditionnelles qui vise à améliorer le dispositif des protections existantes par une approche globale du patrimoine et du territoire dans une perspective de gestion et d'aménagement.

Sur le périmètre qu'elle définit, la ZPPAUP introduit, en effet, des prescriptions qui portent sur l'aspect architectural, les matériaux,

l'implantation des constructions, les volumes, les hauteurs, les plantations, les couleurs des façades, etc.

Complétées par des recommandations architecturales, elles orientent les choix de rénovation ou d'aménagement des constructions.

La démarche de création de la ZPPAUP, initiée par cette délibération soumise au vote du conseil, en partenariat avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et l'architecte des bâtiments de France, doit tout naturellement révéler les éléments qui fondent l'identité de Briey :

- **la grande créativité de ses architectures éclectiques (Cité Radieuse, Hôtel de Ville, etc.) ou plus modestes (frontons de portes des maisons de la Vieille Ville, etc.**
- **l'originalité et la force de sa composition urbaine pour le moins atypique ;**
- **et enfin l'importance de ses jardins et terrasses qui participent pleinement à l'ambiance générale des rues.**

La compréhension de la valeur patrimoniale de cet ensemble urbain donne les moyens aujourd'hui de renforcer le rayonnement de Briey : elle semble devoir et pouvoir passer par la mise en place d'une ZPPAUP englobant cet ensemble et permettant de mettre en valeur les éléments forts du patrimoine briotin.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Patrimoine et notamment ses articles L. 642-1 à L. 642-7 relatifs aux ZPPAUP ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14, relatifs à la procédure d'enquête préalable de droit commun ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 126-1 et R. 126-1 à 3 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, ses articles R. 421-38-2 à R. 421-38-10 relatifs aux permis de construire, à la protection des monuments historiques, des sites et de l'environnement, et particulièrement l'article R. 421-38-6 qui concerne les ZPPAUP et ses articles R. 430-12 à 15, relatifs aux permis de démolir, et particulièrement l'article R. 430-13 qui concerne les ZPPAUP ;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée, sur les monuments historiques ;

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée, organisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

VU la loi du 25 février 1943, modifiant la loi du 31 décembre 1913, relative à la protection des monuments historiques créée par l'article 13 bis de la loi de 1913 modifiée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment ses articles 69 à 72 ;

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages et notamment son article 6 ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés et notamment son article 5-1 ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 modifiée relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 modifié relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2004-142 du 12 février 2004 portant application de l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces ;

VU la circulaire n° 85-45 du 1er juillet 1985 relative aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain ;

VU la circulaire du 4 mai 1999 relative aux conditions d'application du décret N° 99-78 du 5 février 1999 ;

VU l'Instruction fiscale du 15 septembre 1993 (D.B. 5D 22 25) ;

VU l'exposé des motifs conduisant à la mise à l'étude d'une ZPPAUP sur le territoire briotin ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE la mise à l'étude de la création d'une ZPPAUP multi-sites sur la Ville de Briey : secteur de la vieille ville et secteur de la Cité Radieuse ;**
- **CHARGE** Monsieur le maire de faire procéder aux publications réglementaires selon le nouveau code des marchés publics ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'entreprendre la consultation des cabinets d'études susceptibles de réaliser cette étude ;
- **SOLLICITE** une subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Lorraine (DRAC) et des autres partenaires potentiels ;
- **FIXE la composition du groupe de travail** réunissant des membres de l'équipe municipale, les acteurs et partenaires nécessaires à la bonne conduite de l'étude suivant la proposition comme suit étant précisé que **la présidence du groupe est assurée par Monsieur le Maire qui est membre de droit ;**
 - Les membres de la Commission Vie quotidienne, Environnement, Développement durable, à savoir : Jacques MIANO, Jean-Marc DUPONT, Carol ROTT, Valérie EDER, Jean-Louis TENDAS,
 - Un représentant de la DRAC,
 - Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
 - Un représentant élu ou fonctionnaire du Pays de Briey,
 - Un représentant du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle,
 - Un représentant de la D.D.E.A,
 - Le chargé de l'étude de la ZPPAUP,
 - Un représentant de la Chambre d'Agriculture,
 - Un représentant élu ou fonctionnaire du Contrat Rivière Woigot,
 - Un représentant de l'Association ALISES,
 - Un représentant de l'Association « Chemins et Terrasses »,
 - Monsieur François DIETSCH Adjoint au Maire chargé des affaires générales et du patrimoine,
 - Un représentant de la CCPB membre de la Commission cadre de vie,

- Le DGS et le DST de la Ville,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer toute pièce relative à ce dossier ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la conduite de l'étude sont inscrits au budget primitif 2009.